

Commune
de
Préverenges

**REGLEMENT COMMUNAL
SUR LE SUBVENTIONNEMENT EN FAVEUR DE LA
MOBILITE DOUCE POUR LES ELEVES DE LA 9^{EME}
HARMOS JUSQU'A LA FIN DE LA SCOLARITE POST-
OBLIGATOIRE OU DE FORMATION DUALE
(APPRENTISSAGE)**

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE SUBVENTIONNEMENT EN FAVEUR DE LA MOBILITE DOUCE POUR LES ELEVES DE LA 9^{EME} HARMOS JUSQU'A LA FIN DE LA SCOLARITE POST-OBLIGATOIRE OU DE LA FORMATION DUALE (APPRENTISSAGE)

Portée, but

- **Art. 1** – Le présent règlement fixe les modalités de la participation communale en faveur de la mobilité douce des élèves et des apprentis. Ont droit au subside les élèves domiciliés dans la Commune de Préverenges, âgés de moins de 20 ans révolus, lorsqu'ils sont :
 - soit scolarisés dans l'Etablissement scolaire de Préverenges, de la 9^{ème} à la 11^{ème} Harmos ;
 - soit en formation scolaire post-obligatoire ou en apprentissage (formation duale).

Participation communale, principe

- **Art. 2.**- Le montant de la participation communale est fixe. Il est versé dès lors qu'un enfant répond aux critères définis dans ce règlement, indépendamment des revenus des parents.

Nature de la subvention communale

- **Art. 3.**- La participation communale est la suivante :
 - Pour les élèves de la scolarité obligatoire (9^{ème} à 11^{ème} Harmos, degré secondaire), une subvention de CHF 200.- par année scolaire pour l'achat d'un abonnement annuel Mobilis (ou équivalent);
 - Pour les apprentis et les élèves de la scolarité post-obligatoire (formations professionnelle et gymnasiale), une subvention de CHF 150.- par année scolaire pour l'achat d'un abonnement annuel Mobilis (ou équivalent) ou d'un moyen de transport relevant de la mobilité douce (vélo). La subvention pour l'achat d'un vélo n'est octroyée qu'une fois.

Octroi de la subvention, modalités

- **Art. 4.**- Le montant de la subvention est versé à la personne ayant rempli le formulaire ad hoc de demande de subvention, pour autant que la preuve de l'achat a été donnée, et l'inscription dans une école post-obligatoire ou en formation duale prouvée. La demande de subvention doit être présentée dans le délai d'une année dès l'achat. Elle est formulée par un parent, ou par l'élève lui-même s'il est majeur.

Voies de recours

- **Art. 5.-** La loi sur la procédure administrative du canton de Vaud est applicable en matière de recours.

Entrée en vigueur


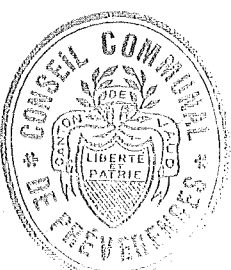

- **Art. 6.-** Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par le Département des institutions et de la sécurité mais au plus tôt le 1er août 2015.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 2 février 2015.

Au nom de la Municipalité

<p>Le Syndic :</p>  <p>G. Delacretaz</p>		<p>Le Secrétaire :</p>  <p>P. Crausaz</p>
---	---	---

Adopté par le Conseil communal de Prévèrenge dans sa séance du 23 avril 2015.

<p>Le Président :</p>  <p>A. Chappuis</p>		<p>La Secrétaire :</p>  <p>C. de Titta</p>
--	---	---

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité le ... 24 JUIN 2015

